

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p>Livre IV</p> <p>Les juridictions spécialisées non pénales</p> <p>Titre I<sup>er</sup></p> <p>Le tribunal de commerce</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup></p> <p>Institution et compétence</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE I<sup>ER</sup> DU LIVRE IV DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. — L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit : " Dispositions générales".</p> <p>II. — Il est créé, dans ce chapitre I<sup>er</sup>, deux sections ainsi intitulées :</p> <p>“ Section 1 : Institution et compétence</p> <p>“ Section 2 : Organisation et fonctionnement.</p> <p>Article 2</p> <p>La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :</p> <p>“ Section 1</p> <p>“ Institution et compétence</p> <p>“ Art. L. 411-1. — Les tribunaux de commerce sont des juridictions de première instance composées de magistrats du siège appartenant au corps judiciaire, de juges élus et</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE I<sup>ER</sup> DU LIVRE IV DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. — L'intitulé ...</p> <p>... est ainsi rédigé : “ Dispositions générales”.</p> <p>II. — Il est créé, dans ce même chapitre, deux sections ainsi intitulées : « Section 1 : Institution et compétence » et Section 2 : Organisation et fonctionnement ».</p> <p>Article 2</p> <p>La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire comprend les articles L. 411-1 à L. 411-7 ainsi rédigée :</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>“ Art. L. 411-1. — (Sans modification).</p>	<p><i>La commission propose d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— par les lois particulières.</p>	<p>— d'un greffier.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la cour d'appel.</p>	<p>“ L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la cour d'appel.</p>		
<p><i>Art. L. 411-2.</i> — Les tribunaux de commerce sont créés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe leur siège et leur ressort.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-2.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-2.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 411-3.</i> — Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux de commerce.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-3.</i> — La compétence des tribunaux de commerce est déterminée par les articles L. 411-4 à L. 411-7 du présent code et par les lois particulières.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-3.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 311-3.</i> — Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance et les membres de ce tribunal connaissent des matières et exercent les fonctions attribuées aux tribunaux de commerce et à leurs membres par le présent code et par les textes particuliers à chaque matière.</p>			
<p><b>Code de commerce</b></p>			
<p><i>Art. 631.</i> — Les tribunaux de commerce connaîtront :</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-4.</i> — Les tribunaux de commerce connaissent :</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-4.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>1° Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;</p>	<p>“ 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants et établissements de crédit ;</p>	<p>“ 1° Des ... ... et entre ceux-ci et les établissements de crédit à raison de l'objet de ces derniers ainsi que des contestations entre établissements de crédit ;</p>	
<p>2° Des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ;</p>	<p>“ 2° Des contestations relatives aux sociétés commerciales ;</p>	<p>“ 2° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.</p>	<p>“ 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.</p>	<p>“ 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendront à se produire.</p>	<p>“ Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées.</p>	<p>“ 4° (<i>nouveau</i>) Des contestations relatives aux engagements entre les personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers ainsi que des contestations entre celles-ci et les commerçants ou les établissements de crédit, en raison de leur activité.</p>	
	<p>“ Sont réputées non écrites les clauses des contrats conclus entre commerçants et non commerçants, lorsque ces derniers ne sont pas inscrits au répertoire des métiers, qui attribuent compétence à un tribunal de commerce pour connaître des litiges nés desdits contrats. Il en est de même pour les contrats conclus entre commerçants ou personnes inscrites au répertoire des métiers lorsque l'objet du contrat ne porte pas sur l'activité professionnelle de l'un des cocontractants. Ces dispositions sont d'ordre public.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
		<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Art. 637. — Lorsque ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra.</p>	<p>“ Art. L. 411-5. — Le tribunal de commerce connaît des billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non commerçants.</p>	<p>“ Art. L. 411-5. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. 636.</i> — Lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal de grande instance, s'il en est requis par le défendeur.</p>	<p>— “ Lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures de non commerçants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal de grande instance s'il en est requis par le défendeur.</p>		
<p><i>Art. 631-1.</i> — Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-6.</i> — Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-6.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Néanmoins, les associés pourront convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.</p>	<p>“ Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.</p>		
<p><i>Art. 638.</i> — Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-7.</i> — Ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, ni les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-7.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.</p>	<p>—</p> <p>“ Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce.”</p>		
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	
	<p>La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire comporte quatre sous-sections ainsi intitulées :</p>	<p>La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire comporte quatre sous-sections ainsi intitulées :</p>	
	<p>“ Sous-section 1 : Dispositions relatives aux chambres et au service du tribunal</p>	<p>« Sous-section 1 : Dispositions relatives aux chambres et au service du tribunal » ; « Sous-section 2 : Dispositions relatives au président du tribunal » ;</p>	
	<p>“ Sous-section 2 : Dispositions relatives au président du tribunal</p>	<p>« Sous-section 3 : Dispositions diverses » ;</p>	
	<p>“ Sous-section 3 : Dispositions diverses</p>	<p>« Sous-section 4 : Dispositions relatives au ministère public ».</p>	
	<p>“ Sous-section 4 : Dispositions relatives au ministère public.</p>		
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	
	<p>La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :</p>	<p>La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire comprend les articles L. 411-8 à L. 411-17 ainsi rédigée :</p>	
<p><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p>	<p>“ Sous-section 1</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
	<p>“ Dispositions relatives aux chambres et au service du tribunal</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. L. 412-1.</i> — Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair. Sauf dispositions qui prévoient un juge unique, ils sont rendus par trois juges au moins.</p>	<p>— <i>“ Art. L. 411-8. —</i> Sauf disposition contraire prévoyant un juge unique, le tribunal de commerce statue en formation collégiale. Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair.</p>	<p>— <i>“ Art. L. 411-8. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	—
<p><i>Art. R. 412-8.</i> — Les présidents de chambres sont choisis parmi les juges ayant exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant trois ans au moins et sont désignés chaque année dans la quinzaine de l'installation des juges nouvellement élus par ordonnance du président du tribunal de commerce prise après avis de l'assemblée générale. Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année judiciaire, en cas de cessation des fonctions des magistrats initialement désignés.</p>	<p><i>“ Art. L. 411-9. —</i> La formation de jugement est composée d'un président et de deux juges au moins. Lorsqu'elle statue dans les matières énumérées à l'article L. 412-1, elle est dénommée chambre mixte et est composée conformément aux articles L. 411-10 et L. 411-11.</p> <p><i>“ Sous réserve de l'article L. 411-10, la formation de jugement est présidée par le président du tribunal de commerce ou par un juge élu de ce tribunal ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins trois ans.</i></p>	<p><i>“ Art. L. 411-9. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. R. 412-7. —</i> Chaque chambre du tribunal de commerce est présidée par le président du tribunal ou par un président de chambre désigné dans des conditions fixées aux articles R. 412-8 et R. 412-10.</p>	<p><i>“ Art. L. 411-10. —</i> La chambre mixte est composée d'un magistrat du corps judiciaire, président, et de deux juges élus, assesseurs.</p>	<p><i>“ Art. L. 411-10. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Le président du tribunal de commerce peut toujours présider une chambre quand il l'estime convenable.</p>	<p><i>“ La chambre mixte doit comprendre au moins un assesseur ayant exercé pendant plus de deux ans dans un tribunal de commerce des fonctions de juge élu.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. R. 412-10. —</i> Chaque année, dans la quinzaine de l'installation des juges nouvellement élus, le président du tribunal de commerce fixe, par ordonnance prise après avis de l'assemblée générale, la répartition dans les chambres et services du tribunal des présidents de chambre et juges composant le tribunal. Cette ordonnance précise le nombre, le jour et la nature des audiences. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cas de cessation</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>“ Art. L. 411-11. —</i> Le service de la chambre mixte est assuré, en ce qui concerne les magistrats du siège, par des magistrats du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège, désignés à cet effet pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise avec leur consentement et après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.</p> <p style="text-align: center;"><i>“ Les magistrats ainsi désignés ne peuvent être déchargés de ce service avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent que sur leur demande.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>“ Les magistrats appelés à remplacer les magistrats chargés du service des chambres mixtes empêchés sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>“ Art. L. 411-12. —</i> Dans la deuxième quinzaine du mois de janvier, le président du tribunal de commerce fixe, par ordonnance, la répartition pour l'année judiciaire des membres du tribunal entre les différents services de la juridiction dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>“ Art. L. 411-11. —</i> Le ...</p> <p style="text-align: center;">... trois ans renouvelables par ...</p> <p style="text-align: center;">... d'appel.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Les ...</p> <p style="text-align: center;">... d'appel.</p> <p style="text-align: center;"><i>“ Art. L. 411-12. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>des fonctions d'un ou plusieurs des juges composant la juridiction.</p> <p>Un juge peut être affecté à plusieurs chambres.</p> <p>En cas d'empêchement du président de chambre ou d'un ou plusieurs des juges composant une chambre d'un tribunal de commerce, celle-ci peut, sous réserve des dispositions des articles L. 412-2 et L. 412-3, être complétée par un ou plusieurs des présidents de chambre ou juges affectés dans les autres chambres du tribunal. En cas d'empêchement du président de chambre, celle-ci est présidée par le premier dans l'ordre du tableau des juges la composant.</p>	<p>“ Cette ordonnance est prise après avis du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège et sur sa proposition en ce qui concerne la répartition des magistrats du corps judiciaire.</p> <p>“ En cas de refus du président du tribunal de commerce de suivre cette proposition, le premier président de la cour d'appel, saisi à l'initiative du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal de grande instance, statue dans les cinq jours de sa saisine. Sa décision s'impose pour l'établissement de l'ordonnance de roulement. Elle n'est pas susceptible de recours.</p> <p>“ Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, le président du tribunal de grande instance recueille</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Art. L. 412-7.</i> — Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 413-8, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes. Les juges des tribunaux de commerce sont rééligibles.</p> <p>Lorsque le mandat des juges des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.</p> <p>Avant d'entrer en fonctions, les membres des tribunaux de commerce prêtent serment.</p>	<p>---</p> <p>l'avis du ou des magistrats chargés du service de la ou des chambres mixtes.</p> <p>“ L'ordonnance de roulement prise par le président du tribunal de commerce ne peut être modifiée en cours d'année, dans les mêmes formes, qu'en cas d'urgence ou pour prendre en compte la modification de la composition de la juridiction ou prévoir un service allégé pendant la période au cours de laquelle les membres du tribunal et les auxiliaires de justice bénéficient de leurs congés annuels.</p> <p>“ Le président du tribunal de commerce ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du présent article.</p> <p>“ <i>Art. L. 411-13.</i> — Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 413-10, les juges élus des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.</p>	<p>---</p> <p>“ <i>Art. L. 411-13.</i> — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ...</p> <p>... suivantes.</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le serment est celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Il est reçu par la cour d'appel, lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p><i>Art. L. 413-4. —</i> Après quatorze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.</p>	<p>“ Les juges élus des tribunaux de commerce sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs dans un même tribunal de commerce. Toutefois, les juges élus ayant la qualité de président sortant sont rééligibles dans le même tribunal de commerce pour un quatrième mandat.</p>	<p>« Les ... ... sont éligibles dans la limite de quatre mandats successifs.</p>	
<p>Toutefois, le président sortant peut être réélu en qualité de membre du tribunal de commerce après quatorze ans pour une nouvelle période de quatre ans. Cette période expirée, il n'est plus éligible pendant un an.</p>			
	<p>“ Lorsque le mandat des juges élus des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonction jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p><i>Art. L. 412-7. — . . . . .</i></p>	<p>“ Avant d'entrer en fonctions, les juges élus des tribunaux de commerce</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>Le serment est celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Il est reçu par la cour d'appel, lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance dans le ressort</p>	<p>prêtent le serment suivant : “Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal”. Ce serment est reçu par la cour d'appel.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>duquel le tribunal de commerce a son siège.</p>	<p>d'appel.</p>		
<p><i>Art. L. 412-8. —</i> La cessation des fonctions de membre d'un tribunal de commerce résulte :</p>	<p><i>“ Art. L. 411-14. —</i> La cessation des fonctions de juge élu d'un tribunal de commerce résulte :</p>	<p><i>“ Art. L. 411-14. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>1° De l'expiration du mandat électoral, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 412-7 et du troisième alinéa de l'article L. 412-11 ;</p>	<p>“ 1° De l'expiration du mandat électoral, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 411-13 et du troisième alinéa de l'article L. 411-18 ;</p>		
<p>2° De la suppression du tribunal ;</p>	<p>“ 2° De la suppression du tribunal ;</p>		
<p>3° De la démission ;</p>	<p>“ 3° De la démission ;</p>		
<p>4° De la déchéance.</p>	<p>“ 4° De la déchéance ;</p> <p>“ 5° De la modification du ressort du tribunal.</p>		
<p><i>Art. L. 412-9. —</i> Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'égard d'un membre d'un tribunal de commerce, l'intéressé cesse ses fonctions à compter de la date du jugement d'ouverture. Il est réputé démissionnaire.</p>	<p><i>“ Art. L. 411-15. —</i> Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'égard d'un juge élu d'un tribunal de commerce, l'intéressé cesse ses fonctions à compter de la date du jugement d'ouverture. Il est réputé démissionnaire.</p>	<p><i>“ Art. L. 411-15. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Les mêmes dispositions s'appliquent à un membre du tribunal de commerce qui a une des qualités mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 87-530 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, lorsque la société ou l'établissement public auquel</p>	<p>“ Les mêmes dispositions s'appliquent à un juge élu du tribunal de commerce qui a une des qualités mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 413-1, lorsque la société à laquelle il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.</p>	<p>« Les ...</p> <p>... lorsque l'une des sociétés à ...</p> <p>... judiciaires.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.</p>			
<p><i>Art. L. 412-15.</i> — Le mandat des membres élus des tribunaux de commerce est gratuit.</p>	<p><i>“ Art. L. 411-16. —</i> Le mandat des juges élus des tribunaux de commerce est gratuit.</p>	<p><i>“ Art. L. 411-16. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. L. 412-10.</i> — Lorsqu'un tribunal de grande instance a été désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 412-6, le mandat des juges du tribunal de commerce dessaisi n'est pas interrompu pendant la période de dessaisissement.</p>	<p><i>“ Art. L. 411-17. —</i> Lorsqu'il est fait application de l'article L. 411-23, le mandat des juges élus du tribunal de commerce dessaisi n'est pas interrompu pendant la période de dessaisissement.”</p>	<p><i>“ Art. L. 411-17. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	
	<p>La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :</p>	<p>La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire comprend les articles L. 411-18 et L. 411-19 ainsi rédigés :</p>	
	<p>“ Sous-section 2 “ Dispositions relatives au président du tribunal</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b> <b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p><i>Art. L. 412-11.</i> — Le président du tribunal de commerce est choisi parmi les juges du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-13.</p>	<p><i>“ Art. L. 411-18. —</i> Le président du tribunal de commerce est choisi parmi les juges élus du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins.</p>	<p><i>“ Art. L. 411-18. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Le président est élu pour quatre ans au scrutin secret par les juges du tribunal de commerce réunis en assemblée générale sous la présidence du président</p>	<p>“ Le président est élu pour quatre ans au scrutin secret par les juges élus du tribunal de commerce réunis en assemblée générale sous la présidence du président</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sortant ou, à défaut, du doyen d'âge. L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires est proclamé élu ; en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé est proclamé élu.</p>	<p>sortant ou, à défaut, du doyen d'âge. L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires est proclamé élu. En cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé est proclamé élu.</p>		
<p>Le président reste en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.</p>	<p>“ Le président reste en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.</p>		
<p><i>Art. L. 412-12. —</i> Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du tribunal de commerce cesse ses fonctions en cours de mandat, le nouveau président est élu dans un délai de trois mois pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-19. —</i> Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du tribunal de commerce cesse ses fonctions en cours de mandat, le nouveau président est élu dans un délai de trois mois pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-19. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>En cas d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par le juge qu'il aura désigné par ordonnance prise dans la première quinzaine du mois de janvier. A défaut de désignation ou en cas d'empêchement du magistrat désigné, le président est remplacé par le juge ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires.</p>	<p>“ En cas d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par le juge élu qu'il aura désigné dans l'ordonnance de roulement mentionnée à l'article L. 411-12. A défaut de désignation ou en cas d'empêchement du juge élu désigné, le président est remplacé par le juge élu ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires.</p>		
<p><i>Art. R. 412-6. —</i> Le président du tribunal de commerce est suppléé dans ses fonctions par un vice-président. Celui-ci est désigné dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 412-12. Il est choisi parmi</p>	<p>“ Le président peut désigner, dans l'ordonnance de roulement, un ou plusieurs juges élus du tribunal qu'il délègue pour exercer partie de ses pouvoirs. Cette ordonnance fixe la nature et l'étendue de cette</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les juges ayant exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant trois ans au moins.</p>	<p>délégation.”</p>		
<p>L'ordonnance désignant le vice-président peut être modifiée en cours d'année judiciaire, en cas de cessation des fonctions du juge initialement désigné.</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	
	<p>La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :</p>	<p>La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire comprend les articles L. 411-20 à L. 411-23 ainsi rédigés :</p>	
	<p>“ Sous-section 3</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
	<p>“ Dispositions diverses</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
	<p>“ <i>Art L. 411-20.</i> — Par dérogation à l'article L. 411-9 lorsqu'aucun des juges élus du tribunal de commerce ne remplit les conditions d'ancienneté requises pour présider une formation de jugement, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.</p>	<p>“ <i>Art L. 411-20.</i> — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article ...</p>	
		<p>... exigée.</p>	
<p><i>Art. L. 412-13.</i> — Lorsque aucun des candidats ne remplit la condition d'ancienneté requise pour être président du tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-21.</i> — Par dérogation à l'article L. 411-18 lorsqu'aucun des candidats ne remplit la condition d'ancienneté requise pour être président du tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.</p>	<p>“ <i>Art. L. 411-21.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>Art. L. 412-14. —</i> Lorsque aucun des juges du tribunal de commerce ne remplit les conditions d'ancienneté requises soit pour statuer en matière de redressement judiciaire conformément aux dispositions de l'article L. 412-2, soit pour présider une formation de jugement dans les conditions prévues par l'article L. 412-3, soit pour remplir les fonctions de juge-commissaire dans les conditions prévues par l'article L. 412-4, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>pas exigée.</p> <p><i>“ Art. L. 411-22. —</i> Par dérogation au second alinéa de l'article L. 411-10 lorsqu'aucun juge élu du tribunal de commerce ne remplit la condition d'ancienneté requise pour siéger en tant qu'assesseur dans la chambre mixte, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>“ Art. L. 411-22. — —</i> Par dérogation au deuxième alinéa ...</p> <p>... exigée.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p><i>Art. L. 412-6. —</i> Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne, s'il n'a pas été fait application des dispositions des articles L. 412-13 et 412-14, le tribunal de grande instance situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement. Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions de l'article 412-2, le tribunal de grande instance n'est saisi que des affaires de redressement et de liquidation judiciaires. Le greffier du tribunal de commerce n'est pas dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi.</p>	<p><i>“ Art. L. 411-23. —</i> Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, désigne, s'il n'a pas été fait application des dispositions des articles L. 411-20, L. 411-21 ou L. 412-22, le tribunal de commerce ou, à défaut, le tribunal de grande instance, situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement.</p> <p><i>“ Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions du second alinéa de l'article L. 411-10, le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance désigné n'est saisi que des affaires relevant des matières énumérées à l'article L. 412-1.</i></p>	<p><i>“ Art. L. 411-23. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>“ Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions du deuxième alinéa ...</i></p> <p>...L. 412-1.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Lorsque l'empêchement qui avait motivé le renvoi a cessé, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, fixe la date à partir de laquelle le tribunal de commerce connaît à nouveau des affaires de sa compétence. A cette date, les affaires sont transmises, en l'état, au tribunal de commerce. Le tribunal de renvoi reste toutefois saisi des affaires de règlement amiable et, lorsqu'il est statué au fond, des affaires autres que celles des règlements judiciaires, de liquidation de biens, de redressement et de liquidation judiciaires.</p>	<p>---</p> <p>“ Le greffier du tribunal de commerce n'est pas dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi.</p> <p>“ Lorsque l'empêchement ayant motivé le renvoi a cessé, le premier président, saisi par requête du procureur général, fixe la date à partir de laquelle le tribunal de commerce connaît à nouveau des affaires de sa compétence. A cette date, les affaires sont transmises en l'état au tribunal de commerce. Le tribunal de renvoi reste toutefois saisi des affaires de règlement amiable et, lorsqu'il est statué au fond, des affaires autres que celles de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de redressement et de liquidation judiciaires.</p>	<p>---</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Lorsque ...</p> <p>... Le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance désigné par le premier président demeure cependant saisi des affaires de règlement amiable et des affaires autres que celles de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de redressement et de liquidation judiciaires qui lui ont été soumises en application du premier alinéa du présent article.</p>	<p>---</p> <p>“ Les décisions prises par le premier président en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.”</p> <p>... recours. »</p>
<p>Article 7</p> <p>La sous-section 4 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :</p>	<p>Article 7</p> <p>La sous-section 4 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :</p>	<p>Article 7</p> <p>La sous-section 4 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire comprend l'article L.411-24 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>“ Sous-section 4</p> <p>“ Dispositions relatives au ministère public</p>	<p>“ Sous-section 4</p> <p>“ Dispositions relatives au ministère public</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 412-5. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce le ministère public devant cette dernière juridiction.</p>	<p>“ Art. L. 411-24. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce le ministère public devant cette dernière juridiction.”</p>	<p>“ Art. L. 411-24. — (Sans modification).</p>	
<p>Chapitre II Organisation et fonctionnement</p>	<p>Article 8</p> <p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p> <p>“ CHAPITRE II “ Dispositions particulières à certaines matières</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. L. 412-2. — Lorsque le tribunal de commerce statue en matière de</p>	<p>“ Art. L. 412-1. — Dans la limite de la compétence du tribunal de commerce, sont portés devant la chambre mixte :</p>	<p>“ Art. L. 412-1. — — Dans la limite de la compétence du tribunal de commerce, les procédures relevant de l'application du titre II du livre VI du code de commerce sont portés devant la chambre mixte.</p>	
<p>redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la formation de jugement ne peut comprendre, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14, qu'une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans.</p>	<p>“ 1° Les procédures relevant de l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;</p> <p>“ 2° Les contentieux relatifs au contrat de société commerciale ou de groupement d'intérêt économique à objet</p>	<p>“ 1° Alinéa supprimé.</p> <p>“ 2° Alinéa supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>commercial, à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales, ainsi que les contestations entre leurs associés et les contentieux relatifs aux instruments financiers définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;</p> <p>“ 3° Les contentieux relatifs à l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et des articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne.</p> <p>“ La chambre mixte se prononce sur toutes les demandes relevant de la compétence du tribunal de commerce qui présentent un lien avec les demandes dont elle est compétemment saisie.</p> <p>“ Les dispositions du présent article sont d'ordre public.</p> <p>“ <i>Art. L. 412-2. —</i> Lorsqu'une chambre du tribunal est saisie en méconnaissance des dispositions des articles L. 411-9, L. 411-10 ou L. 412-1, elle doit, d'office ou à la demande de l'une des parties ou du ministère public, renvoyer l'affaire devant la formation de jugement régulièrement composée.</p> <p>“ La décision qui ordonne ou refuse d'ordonner le renvoi doit intervenir dans un délai de quinze jours. Elle est susceptible d'un recours devant le premier président de la cour d'appel à l'initiative de l'une des parties ou du</p>	<p>“ 3° <b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>“ La chambre mixte se prononce accessoirement sur ...</p> <p>... saisie.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>“ <i>Art. L. 412-2. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p>ministère public.</p> <p>“ Si la chambre n’a pas statué dans le délai imparti, les parties ou le ministère public peuvent saisir directement le premier président de la cour d’appel.</p> <p>“ Les décisions rendues par le premier président en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours.</p> <p>“ Les jugements rendus en méconnaissance des dispositions des articles L. 411-9, L. 411-10, L. 411-11 ou L. 412-1 sont nuls.</p> <p>“ Un décret en Conseil d’Etat détermine les modalités d’application du présent article.</p> <p>“ <i>Art. L. 412-3.</i> — Les dispositions de l’article L. 412-1 ne font pas obstacle aux pouvoirs que le président du tribunal de commerce tient de la loi et des règlements, à l’exception de ceux qui lui sont confiés par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, lesquels sont exercés par le président de la chambre mixte saisie.</p> <p>“ <i>Art. L. 412-4.</i> — Les fonctions de juge-commissaire sont exercées par un juge élu.</p> <p>“ <i>Art. L. 412-5.</i> — Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée dans une affaire dont il a ou a eu à connaître en qualité de juge-commissaire.</p>	<p>---</p> <p>“ Si ...</p> <p>... d’appel qui statue dans les huit jours de sa saisine.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>“ <i>Art. L. 412-3.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>“ <i>Art. L. 412-4.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>“ <i>Art. L. 412-5.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises</b></p> <p><i>Art. 7.</i> — Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>“ Art. L. 412-6. —</i> Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ni être désigné pour exercer les fonctions de juge-commissaire, s'il a eu à connaître de la situation de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.”</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>“ Art. L. 412-6. —</i> <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 8 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">“ Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application de la présente loi dans une affaire dont il a ou a eu à connaître en qualité de juge-commissaire.</p> <p style="text-align: center;">“ Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application de la présente loi ni être désigné pour exercer les fonctions de juge-commissaire s'il a eu à connaître de la situation de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.”	---
.....			
<b>Code de l'organisation judiciaire</b>	Article 9	Article 9	
Chapitre III Election des juges des tribunaux de commerce	L'intitulé du chapitre III du titre I <sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié : “ Dispositions relatives à l'élection aux tribunaux de commerce ”.	L'intitulé du chapitre III du titre I <sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé : “ Dispositions relatives à l'élection aux tribunaux de commerce ”.	
	Article 10	Article 10	
	La section 1 du chapitre III du titre I <sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	“ Section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	“ Electorat	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
<i>Art. L. 413-1.</i> — Les juges des tribunaux de commerce sont élus dans le ressort de chacune de ces juridictions par un collège composé :	“ <i>Art. L. 413-1.</i> — Sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et de ne pas avoir été condamné à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues aux articles L. 414-6 et L. 414-7 du présent code ou aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ou au titre VI de la loi du 25 janvier 1985 précitée ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle justifiant une immatriculation au répertoire des métiers, sont électeurs aux tribunaux de commerce :	“ <i>Art. L. 413-1.</i> — Sous ...  ... L. 414-6 (2°) et L. 414-7 du présent code, dans la limite de la période d'inéligibilité fixée par la commission, ou aux articles ... de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ....  ... commerce, à l'exclusion des personnes	
1° Des délégués consulaires ;			
2° Des membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ;			
3° Des anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>commerce et d'industrie ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.</p>	<p>aux tribunaux de commerce :</p>	<p>physiques exerçant une profession libérale réglementée sous la forme d'une société commerciale en application des articles L. 225-218 du code de commerce, L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable :</p>	
<p>Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition de n'avoir pas été déchues de leurs fonctions ni condamnées à une des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ou par les articles 192 ou 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale.</p>	<p>“ 1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que leurs conjoints mentionnés au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ayant déclaré qu'ils collaborent effectivement à l'activité de leurs époux sans rémunération ni autre activité professionnelle, sous réserve de l'activité salariée à temps partiel visée au 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>“ 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie sont désignés dans les conditions prévues aux articles 6 à 18 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 précitée.</p>			
<p><b>Code de commerce</b></p>			
<p><i>Art. L225-218</i> - Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p>			
<p>Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>Les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés. Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.</p>			
<p>Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.</p>			
<p>En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.</p>			
<p>L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.</p>			
<p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p>			
<p><i>Art. L.422-7</i> - Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :</p>			
<p>a) Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseil en propriété industrielle ;</p>			
<p>b) Les conseils en propriété industrielle détiennent plus de</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la moitié du capital social et des droits de vote ;</p>			
<p>c) L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants.</p>			
<p>Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 93, des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.</p>			
<p>Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article L 422-1.</p>			
<p><b>Ordonnance n°45-2138 du 19 Septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable</b></p>			
<p><i>Art. 7 - I</i> Les experts-comptables sont également admis à constituer, pour exercer leur profession, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p>			
<p>1° Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>inscrite à l'ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux trois quarts dans les sociétés à responsabilité limitée et aux deux tiers dans les sociétés anonymes ;</p>	---	---	---
<p>2° Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;</p>			
<p>3° L'appel public à l'épargne n'est autorisé que pour des titres excluant l'accès même différé ou conditionnel au capital ;</p>			
<p>4° Les statuts subordonnent l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;</p>			
<p>5° Les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que la moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts-comptables, membres de la société ;</p>			
<p>6° La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés inscrites à l'ordre. Les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable sont seules habilitées à utiliser l'appellation de "société d'expertise comptable".</p>			
<p>II Les experts-comptables peuvent également constituer des sociétés ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions des sociétés mentionnées au I. Elles portent le nom de sociétés de participations d'expertise comptable et sont inscrites au tableau de l'ordre. Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables. Elles doivent respecter les conditions mentionnées au I à l'exception du 1°.</p>			
<p>Il est interdit à toute société mentionnée au I de détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7e alinéa, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.</p>			
<p>III Dans l'hypothèse où l'une des conditions définies au présent article viendrait à ne plus être remplie, le conseil de l'ordre dont la société relève peut accorder à celle-ci un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut de régularisation</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>dans le délai imparti, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser sa situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p> <p>IV Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'ordre.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p 100 au moins par une autre société inscrite à l'ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.</p>	<p>-----</p> <p>“ 2° Les présidents, les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués, les présidents de directoire, les gérants, les directeurs des sociétés commerciales et des établissements publics industriels et commerciaux;</p> <p>“ 3° Les personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature à titre habituel les sociétés commerciales, les établissements publics industriels et commerciaux ou les personnes physiques visées au 1°, exerçant des fonctions impliquant des</p>	<p>-----</p> <p>“ 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>“ 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise ;</p> <p>“ 4° Les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans le ressort d'un tribunal de commerce et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;</p> <p>“ 5° Les capitaines au long cours ou de la marine marchande commandant un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans le ressort d'un tribunal de commerce ;</p> <p>“ 6° Les pilotes lamaneurs exerçant leurs fonctions dans un port situé dans le ressort d'un tribunal de commerce.</p> <p>“ <i>Art. L. 413-2.</i> — Les électeurs énumérés à l'article L. 413-1 sont inscrits sur la liste électorale du tribunal de commerce dans le ressort duquel :</p> <p>“ – pour ceux mentionnés au 1°, ils sont immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou bien où est situé le principal établissement de leur entreprise déclaré au répertoire des métiers ;</p> <p>“ – pour ceux mentionnés au 2°, est situé le siège social de la société commerciale ou de l'établissement public industriel et commercial ;</p> <p>“ – pour ceux mentionnés aux 3° et 6°, ils exercent leurs fonctions ;</p>	<p>“ 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>“ 5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>“ 6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>“ <i>Art. L. 413-2.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>“ – pour ceux mentionnés au 1° de l'article précédent, ils ...</p> <p>... métiers ;</p> <p>“ – (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>“ – (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 413-2.</i> — La liste électorale pour les élections aux tribunaux de commerce est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire.</p>	<p>—</p> <p>“ — pour ceux mentionnés au 4°, est situé leur domicile ;</p> <p>“ — pour ceux mentionnés au 5°, est situé le port d'attache du navire qu'ils commandent ;</p> <p>“ <i>Art. L. 413-3.</i> — La liste électorale pour les élections aux tribunaux de commerce est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire.</p>	<p>—</p> <p>“ — (Alinéa sans modification).</p> <p>“ — (Alinéa sans modification).</p> <p>“ <i>Art. L. 413-3.</i> — (Sans modification).</p>	<p>—</p>
<p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.</p>	<p>“ Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.”</p>		
<p>Section II</p> <p>Eligibilité</p>	<p>Article 11</p> <p>La section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :</p> <p>“ Section 2</p> <p>“ Eligibilité</p>	<p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. L. 413-3.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article L. 413-4, sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article 7 de la loi n° 87-550</p>	<p>“ <i>Art. L. 413-4.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article L. 413-5, sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins et de soixante-cinq ans au plus, inscrites sur la liste électorale dressée en</p>	<p>“ <i>Art. L. 413-4.</i> — Sous ...</p> <p>... de vingt-cinq ans au moins et de soixante-huit ans au plus ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du 16 juillet 1987 précitée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi.</p>	<p>application de l'article L. 413-3 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant, pendant cinq ans au moins au cours des dix dernières années, soit d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers soit de l'exercice de l'une des qualités énumérées aux 2° et 3° de l'article L. 413-1.</p>	<p>... 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 413-1.</p>	
<p>Est inéligible aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce tout candidat à l'égard duquel est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La même disposition s'applique à tout candidat ayant une des qualités mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 précitée, lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.</p>	<p>“ Est inéligible aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce toute personne à l'égard de laquelle est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La même inéligibilité vaut pour toute personne ayant une des qualités mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 413-1, lorsque la société ou l'entreprise à laquelle elle appartient ou qu'elle représente fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.</p>	<p>“ Est ...</p> <p>... lorsque l'une des sociétés ou entreprises à...</p> <p>... judiciaires en cours.</p>	
<p><i>Art. L. 413-4. —</i> Après quatorze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.</p>	<p>“ <i>Art. L. 413-5. —</i> Lorsqu'ils ont atteint le nombre maximum de mandats successifs dans un même tribunal de commerce fixé par l'article L. 411-13, les juges élus des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.</p>	<p>“ <i>Art. L. 413-5. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Toutefois, le président sortant peut être réélu en qualité de membre du tribunal de commerce après quatorze ans pour une nouvelle période de quatre ans. Cette période expirée, il n'est plus éligible pendant un an.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 413-5. — Un membre d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou membre d'un autre tribunal de commerce.</p>	<p>“ Art. L. 413-6. — Un juge élu d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes, président d'une chambre de commerce et d'industrie, président d'une chambre de métiers ou juge élu d'un autre tribunal de commerce.</p>	<p>“ Art. L. 413-6. — (Sans modification).</p>	
	<p>“ Art. L. 413-7. — Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce dans le ressort duquel il exerce un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de membre du conseil de Paris ou de membre de l'assemblée de Corse.”</p>	<p>“ Art. L. 413-7. — Nul ... ... exerce l'un des mandats ou fonctions suivants : conseiller régional, conseiller général, maire, adjoint au maire, conseiller de Paris, membre de l'assemblée ou du conseil exécutif de Corse.”</p>	
<p>Section III</p>	<p>Article 12</p> <p>La section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :</p>	<p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Scrutin et opérations électorales</p>	<p>“ Section 3</p> <p>“ Scrutin et opérations électorales</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. L. 413-6. — Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.</p>	<p>“ Art. L. 413-8. — Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.</p>	<p>“ Art. L. 413-8. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>Le droit de vote peut être exercé par procuration ou par correspondance dans des conditions fixées par décret. Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration.</p>	<p>“ Le droit de vote peut être exercé par procuration ou par correspondance dans des conditions fixées par décret. Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration.</p>	<p>“ Le ... ... correspondance, y compris par voie électronique, dans ... ... procuration.</p>	
<p>Art. L. 413-7. — Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin pluri-</p>	<p>“ Art. L. 413-9. — Les élections ont lieu au scrutin pluri-</p>	<p>“ Art. L. 413-9. — (Sans modification).</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>majoritaire à deux tours.</p>	<p>majoritaire à deux tours.</p>		
<p>Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.</p>	<p>“ Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.</p> <p>“ Si aucun candidat n'est élu au premier tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.</p>		
<p><i>Art. L. 413-8.</i> — Des élections ont lieu tous les ans dans la première quinzaine du mois d'octobre dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit.</p>	<p>“ <i>Art. L. 413-10.</i> — Des élections ont lieu tous les deux ans dans la première quinzaine du mois d'octobre dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit.</p>	<p>“ <i>Art. L. 413-10.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>	
<p>Si, en cours d'année, le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs d'un tribunal, le commissaire de la République peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires. Dans ce cas, le mandat des membres élus expire à la fin de l'année judiciaire.</p>	<p>“ Si, entre deux élections, le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs d'un tribunal, le préfet peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires. Dans ce cas, le mandat des juges élus expire à la fin de l'année judiciaire au cours de laquelle des élections sont organisées en application de l'alinéa précédent.</p>		
<p><i>Art. L. 413-9.</i> — Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.</p>	<p>“ <i>Art. L. 413-11.</i> — Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges élus des tribunaux de commerce.</p>	<p>“ <i>Art. L. 413-11.</i> — Les ... ... L. 58 à L. 62, L. 63 à L. 67 ...  ... commerce.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. L. 413-10.</i> — Une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.</p>	<p>— <i>“ Art. L. 413-12. —</i> Une commission, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.</p>	<p>— <i>“ Art. L. 413-12. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 413-11.</i> — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.</p>	<p><i>“ Art. L. 413-13. —</i> Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges élus des tribunaux de commerce sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.”</p>	<p><i>“ Art. L. 413-13. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p>Chapitre IV Discipline des membres des tribunaux de commerce</p>	<p>Article 13</p> <p>I. — L'intitulé du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé : “ Dispositions relatives au statut des juges élus”.</p> <p>II. — Il est créé, dans ce chapitre IV, trois sections ainsi intitulées : “ Section 1 : Déontologie ; “ Section 2 : Discipline ; “ Section 3 : Formation. ».</p>	<p>Article 13</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — Il est créé, dans ce même chapitre IV, ... ... Formation. ».</p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>Article 14</p> <p>La section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :</p> <p>“ Section 1 “ Déontologie</p> <p><i>“ Art. L. 414-1. —</i> Dans le mois qui suit son installation, chaque juge élu doit déclarer au président du</p>	<p>Article 14</p> <p>La section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire comprend les articles L. 414-1 à L. 414-3-1 ainsi rédigés :</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b> <b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><i>“ Art. L. 414-1. —</i> Dans ...</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p>tribunal de commerce les intérêts qu'il détient et les fonctions qu'il exerce dans toute activité économique ou financière ainsi que tout mandat qu'il détient au sein d'une société civile ou d'une personne morale menant une activité à caractère commercial. Copie de cette déclaration est adressée sans délai au procureur de la République par le président du tribunal de commerce.</p> <p>“ Dans le mois qui suit son installation, le président du tribunal de commerce doit procéder à la déclaration prévue à l'alinéa précédent auprès du premier président de la cour d'appel qui en adresse sans délai copie au procureur général.</p> <p>“ En cours de mandat, chaque juge élu d'un tribunal de commerce est tenu d'actualiser, dans les mêmes formes, sa déclaration initiale à raison des intérêts qu'il vient à acquérir et des fonctions qu'il vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il vient à détenir au sein d'une société civile ou commerciale.</p> <p>“ Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment le contenu de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents.</p> <p>“ <i>Art. L. 414-2.</i> — Aucun juge élu d'un tribunal de commerce ne peut connaître dans l'exercice de ses fonctions judiciaires d'une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une</p>	<p>---</p> <p>... détient, directement ou indirectement, et les ...</p> <p>... caractère économique. Copie ...</p> <p>... commerce.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>“ <i>Art. L. 414-2.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p>personne morale dans laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt ou a eu un intérêt dans les cinq ans précédant la saisine de la juridiction.</p> <p>“ Art. L. 414-3. — Aucun juge élu d'un tribunal de commerce en exercice ou ancien juge élu d'un tribunal de commerce ayant cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans ne peut se voir confier les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur prévues par la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée.”</p>	<p>---</p> <p>« Pour l'application des dispositions de l'article L. 731-1, la juridiction statuant sur la demande de récusation d'un juge élu d'un tribunal de commerce peut fonder sa décision sur les éléments contenus dans la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 414-1.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.</p> <p>“ Art. L. 414-3. — (Sans modification).</p> <p>“ Art. L. 414-3-1 (nouveau). — Les juges élus des tribunaux de commerce sont représentés auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des juges élus des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de leurs intérêts collectifs. Il veille au respect par les juges élus des tribunaux de commerce des règles déontologiques afférentes à leurs fonctions.</p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Art. L. 414-1.</i> — Tout manquement d'un membre d'un tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.</p>	<p>---</p> <p>Article 15</p> <p>La section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :</p> <p>“ Section 2</p> <p>“ Discipline</p> <p>“ <i>Art. L. 414-4.</i> — Tout manquement d'un juge élu d'un tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge ainsi qu'à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 414-1 constitue une faute disciplinaire.</p> <p>“ <i>Art. L. 414-5.</i> — En dehors de toute action disciplinaire, le premier président de la cour d'appel peut donner un avertissement aux juges élus des tribunaux de commerce situés dans le ressort de sa cour.</p>	<p>---</p> <p>« Le conseil national peut, de sa propre initiative, ou saisi par un justiciable remplissant les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et ayant connaissance de faits contraires aux dispositions de l'article L. 414-4 du présent code, auditionner tout juge élu puis, le cas échéant, saisir la commission nationale de discipline conformément aux dispositions de l'article L. 414-9 du présent code.</p> <p>« La composition, les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 15</p> <p>La...</p> <p>...judiciaire comprend les articles L. 414-4 à L. 414-12 ainsi rédigés :</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>“ <i>Art. L. 414-4.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>“ <i>Art. L. 414-5.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—  <i>Art. L. 414-3.</i> —                      Après audition de l'intéressé par le président du tribunal auquel il appartient, la commission nationale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>—  <i>Art. L. 414-6.</i> — Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux juges élus des tribunaux de commerce sont :</p>	<p>—  <i>Art. L. 414-6.</i> —                      (Sans modification).</p>	
<p>Elle peut prononcer soit le blâme, soit la déchéance.</p>	<p>“ 1° Le blâme ;</p> <p>“ 2° La déchéance.</p> <p>“ La déchéance entraîne l'inéligibilité pour une période fixée par la commission nationale de discipline, dans la limite de dix ans.</p>		
	<p>—  <i>Art. L. 414-7.</i> — La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires. La commission nationale de discipline peut, dans ce cas, prononcer la sanction d'inéligibilité pour une période maximale de dix ans.</p>	<p>—  <i>Art. L. 414-7.</i> —                      (Sans modification).</p>	
<p>—  <i>Art. L. 414-2.</i> — Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :</p>	<p>—  <i>Art. L. 414-8.</i> — Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, et qui comprend :</p>	<p>—  <i>Art. L. 414-8.</i> —                      (Alinéa sans modification).</p>	
<p>1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>	<p>“ 1° Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>	<p>“ 1° Deux membres du Conseil d'Etat, ...                      ...Conseil d'Etat ;</p>	
<p>2° Deux magistrats du siège des cours d'appel désignés par le premier président de la Cour de</p>	<p>“ 2° Deux magistrats du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de</p>	<p>“ 2° Quatre magistrats ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;</p>	<p>—</p> <p>cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;</p>	<p>—</p> <p>... nom de deux magistrat ...</p>	<p>—</p>
<p>3° Quatre membres des tribunaux de commerce élus par l'ensemble des présidents des tribunaux de commerce.</p>	<p>“ 3° Quatre juges élus des tribunaux de commerce, élus par l'ensemble des présidents des tribunaux de commerce.</p>	<p>... d'appel ;</p> <p>“ 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour quatre ans.</p>	<p>“ Des suppléants sont désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.</p>		
<p>—</p> <p>Art. L. 414-3. —</p> <p>Après audition de l'intéressé par le président du tribunal auquel il appartient, la commission nationale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>“ Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour quatre ans.</p>		
<p>—</p> <p>Art. L. 414-3. —</p> <p>Après audition de l'intéressé par le président du tribunal auquel il appartient, la commission nationale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Elle peut prononcer soit le blâme, soit la déchéance.</p>	<p>“ Art. L. 414-9. —</p> <p>Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice.</p>	<p>“ Art. L. 414-9. —</p> <p>Après ...</p> <p>... justice ou par le premier président précité ou directement par le Conseil national des juges élus des tribunaux de commerce en application des dispositions de l'article L. 414-3-1.</p>	
<p>—</p> <p>Art. L. 414-4. — Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un membre d'un tribunal de commerce pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui aura été</p>	<p>“ Art. L. 414-10. —</p> <p>Sur proposition du ministre de la justice, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge élu d'un tribunal de commerce pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui aura été</p>	<p>“ Art. L. 414-10. — Le président...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>préalablement entendu par le président du tribunal auquel il appartient, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le membre du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.</p>	<p>préalablement entendu par le premier président de la cour d'appel, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.</p> <p>“ La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois.</p> <p>“ Si le juge élu du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.</p>	<p>...disciplinaire.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>Art. L. 414-6. — Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président doivent être motivées. Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de cassation.</p>	<p>“ Art. L. 414-11. — Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président doivent être motivées. Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de cassation.</p>	<p>“ Art. L. 414-11. — (Sans modification).</p>	
<p>Art. L. 414-7. — Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 414-3 et L. 414-4, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un membre du tribunal de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 413-1, il est déchu de plein droit de ses fonctions.</p>	<p>“ Art. L. 414-12. — Indépendamment des décisions susceptibles d'être prises en application de la présente section, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un juge élu du tribunal de commerce a fait l'objet, avant ou après son installation, d'une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 413-1, il est déchu de plein droit de ses fonctions.”</p>	<p>“ Art. L. 414-12. — (Sans modification).</p>	
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	
	<p>La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation</p>	<p>La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	judiciaire est ainsi rédigée :	judiciaire comprend les articles L. 414-13 et L. 414-14 ainsi rédigés :	---
	“ Section 3	<b>Alinéa supprimé.</b>	
	“ Formation	<b>Alinéa supprimé.</b>	
	“ <i>Art. L. 414-13.</i> — Le droit à la formation est reconnu aux juges élus des tribunaux de commerce.	“ <i>Art. L. 414-13.</i> — <i>(Sans modification).</i>	
	“ <i>Art. L. 414-14.</i> — Les juges nouvellement élus des tribunaux de commerce suivent, dans l'année de leur prise de fonctions, une formation.	“ <i>Art. L. 414-14.</i> — <i>(Sans modification).</i>	
	“ Les juges élus des tribunaux de commerce suivent, au cours de l'exercice de leur mandat, une formation continue.		
	“ Ces formations sont organisées par l'Ecole nationale de la magistrature. ”		
Livres IX Dispositions particulières	<b>TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	<b>TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	
		Article 17 A ( <i>nouveau</i> )	
		Dans les dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, la chancellerie présentera au Parlement un rapport établissant un état des lieux de la refonte de la carte judiciaire des tribunaux de commerce et détaillant la situation et l'avenir des plus petits d'entre eux.	
Titre I <sup>er</sup> Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			
Chapitre III			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>La chambre commerciale du tribunal de grande instance</p>	<p>-----</p> <p>Article 17</p>	<p>-----</p> <p>Article 17</p>	<p>-----</p>
	<p>Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IX du code de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IX du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié:</p>	
<p><i>Art. L. 913-3.</i> — La chambre commerciale est composée d'un membre du tribunal de grande instance, président, de deux assesseurs élus et d'un greffier. Les assesseurs sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 413-1 à L. 413-11.</p>	<p>1° Dans la deuxième phrase de l'article L. 913-3, les mots : “ aux articles L. 413-1 à L. 413-11 ” sont remplacés par les mots : “ aux articles L. 413-1 à L. 413-13 ” ;</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 913-4.</i> — Les autres dispositions du titre premier du livre IV relatives aux tribunaux de commerce sont applicables à la chambre commerciale, à l'exception des articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du second alinéa de l'article L. 413-4.</p>	<p>2° A l'article L. 913-4, les mots : “ à l'exception des articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du second alinéa de l'article L. 413-4 ” sont remplacés par les mots : “ à l'exception des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-9 à L. 411-12, de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-13, des articles L. 411-18 à L. 411-22, L. 412-1 à L. 412-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 414-1 ” ;</p>	<p>2° A l'article ...</p> <p>... L. 411-12, des articles L. 411-18 à L. 411-22, L. 412-1 à L. 412-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 414-1 ” ;</p>	
	<p>3° Il est ajouté audit article L. 913-4 un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 913-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>“ Pour l'application des premier et troisième alinéas de l'article L. 414-1, le président du tribunal de grande instance est substitué au président du tribunal de commerce. ” ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>4° Il est inséré un article L. 913-5 ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Titre II</p> <p>Dispositions particulières aux départements d'outre mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup></p> <p>Dispositions applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion</p> <p>Section 3</p> <p>Le tribunal mixte de commerce</p> <p><i>Art. L. 921-4.</i> — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il y a des tribunaux mixtes de commerce.</p> <p>Leur compétence est déterminée par le code de commerce et les lois particulières. Ces juridictions du premier degré sont composées du président du tribunal de grande instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 921-9, et d'un</p>	<p>---</p> <p><i>“ Art. L. 913-5. —</i></p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 413-1, le registre des entreprises mentionné au IV de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat se substitue au répertoire des métiers.”</p> <p>Article 18</p> <p>La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 921-4 est remplacée par la phrase suivante : “ Leur compétence est celle des tribunaux de commerce.” ;</p> <p>2° Dans la dernière phrase dudit article L. 921-4, les mots : “ aux articles L. 413-1 à L. 413-11 ” sont remplacés par les mots : “ aux</p>	<p>---</p> <p>Article 18</p> <p>La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :</p> <p>1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 921-4 est ainsi rédigé :</p> <p>“ Leur compétence est celle des tribunaux de commerce.”</p> <p>2° Dans la dernière phrase du même article ...</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>greffier. Les juges sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 413-1 à 413-11.</p>	<p>articles L. 413-1 à L. 413-13 » ;</p>	<p>...L. 413-13 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 921-8.</i> — Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre IV relatives aux tribunaux de commerce sont applicables au tribunal mixte de commerce, à l'exception des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du second alinéa de l'article L. 413-4.</p>	<p>3° A l'article L. 921-8, les mots : “à l'exception des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du second alinéa de l'article L. 413-4” sont remplacés par les mots : “à l'exception des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-8 à L. 411-12, de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-13, des articles L. 411-18 à L. 411-22, L. 412-1 à L. 412-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 414-1” ;</p>	<p>3° A l'article ...</p> <p>... L. 411-12, des articles L. 411-18 à L. 411-22, L. 412-1 à L. 412-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 414-1” ;</p>	
	<p>4° Il est ajouté audit article L. 921-8 un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article L. 921-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>“ Pour l'application des premier et troisième alinéas de l'article L. 414-1, le président du tribunal de grande instance est substitué au président du tribunal de commerce.” ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. L. 921-9.</i> — A la liste des candidats déclarés élus, la commission prévue par l'article L. 413-10 annexe une liste complémentaire comprenant les nom, qualité et domicile des candidats non élus en mentionnant le nombre de voix qu'ils ont obtenues. Le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal mixte de commerce, établit à partir de cette liste complémentaire une liste de quinze personnes au plus qui, ayant leur résidence dans la ville, sont en mesure de compléter le tribunal mixte. Si le nombre des juges se révèle insuffisant en cours d'année à</p>	<p>5° Dans la première phrase de l'article L. 921-9, les mots : “par l'article L. 413-10” sont remplacés par les mots : “par l'article L. 413-12”.</p>	<p>5° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>l'occasion d'une audience, le président du tribunal mixte procède au tirage au sort en séance publique entre tous les noms de la liste arrêtée par le premier président. Les personnes dont le nom a été tiré au sort prêtent serment devant le président du tribunal mixte.</p>	<p>-----</p> <p>Article 19</p> <p>I. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p>II. — Les articles L. 411-3 à L. 411-7 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue de la présente loi, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991.</p> <p>III. — Les articles L. 411-13, L. 413-1 à L. 413-13 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur dès la publication de cette dernière.</p> <p>Des élections procédant au renouvellement général des juges élus des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et</p>	<p>-----</p> <p>Article 19</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — Les ...</p> <p>... 1991 conférant aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel, modifiant le code de l'organisation judiciaire et donnant force de loi audit code.</p> <p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Des ...</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><b>Loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises</b></p> <p><i>Art. 36.</i> — Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.</p> <p>Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée</p>	<p>---</p> <p>des juges élus des tribunaux mixtes de commerce ont lieu entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2001. Les nouveaux élus sont installés dans la première quinzaine du mois de janvier qui suit.</p> <p>Le mandat des juges élus des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges élus des tribunaux mixtes de commerce, qui sont en fonction à la date de publication de la présente loi, prend fin à la date d'installation des juges élus en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Article 20</p> <p>Les troisième à septième alinéas de l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont abrogés.</p>	<p>---</p> <p>... le 1<sup>er</sup> décembre 2001. Lors de cette élection générale, la limite d'âge pour se porter candidat est portée de soixante-huit à soixante-dix ans pour ceux qui ont déjà exercé un mandat de juge consulaire. Les nouveaux élus sont installés dans la première quinzaine du mois de janvier qui suit.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 20</p> <p>Les troisième à neuvième alinéas ...</p> <p>... sont supprimés.</p>	<p>---</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>-----</p> <p>au troisième alinéa de l'article 35.</p> <p>S'il estime qu'une suspension provisoire des poursuites serait de nature à faciliter la conclusion de l'accord, le conciliateur peut saisir le président du tribunal. Après avoir recueilli l'avis des principaux créanciers, ce dernier peut rendre une ordonnance la prononçant pour une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur.</p> <p>Cette ordonnance suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :</p> <p>— à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;</p> <p>— à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.</p> <p>Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.</p> <p>Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.</p> <p>Sauf autorisation du président du tribunal, l'ordonnance qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou partie, une créance quelconque née antérieurement à cette</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. Cette interdiction de payer ne s'applique pas aux créances résultant du contrat de travail.</p> <p>Lorsqu'un accord est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.</p> <p>L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.</p> <p>En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.</p> <p><i>Art. 35.—</i> Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de</p>	---	---	---
		Article 21 ( <i>nouveau</i> )	
		L'article 35 de la loi n° 84-148 du 1 <sup>er</sup> mars 1984 précitée est complété par un	



<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>-----</p> <p>commerce de désigner un mandataire <i>ad hoc</i> dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation de paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.</p> <p>Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.</p> <p>Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa de l'article 34, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.</p> <p>Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Le président du tribunal avise immédiatement le ministère public des</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée</b></p> <p><i>Art. 6.</i> — Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p> <p>Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.</p> <p>Dans le cas mentionné à l'article 5, il statue après avoir entendu ou dûment appelé le conciliateur en présence duquel l'accord a été conclu.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>mandats ad hoc confiés ou des règlements amiables ouverts. S'il apparaît au ministère public que le débiteur est susceptible d'être en état de cessation des paiements, le ministère public peut obtenir, à sa demande, la communication de tous actes et pièces relatifs à un mandat ad hoc ou à un règlement amiable. ”</p> <p style="text-align: center;">Article 22 (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 6 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>“ L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une entreprise qui fait l'objet d'un mandat ad hoc ou d'un règlement amiable, ou qui en a fait l'objet dans les dix-huit mois qui précèdent, est examinée en présence du ministère public.</p> <p>“ Dans ce cas, le tribunal peut d'office ou à la demande du ministère public obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou au règlement amiable. ”</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>Art. 61.</i> — Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers, un contrôleur, ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.</p> <p>Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.</p> <p>Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 23 (nouveau)</i></p> <p>I – Dans le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « rapport de l'administrateur », sont insérés les mots : « et après avoir recueilli l'avis du ministère public ».</p> <p>II. – Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>“ Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice de personnes physiques ou morales dont le nombre de salariés est supérieur à 50 ou dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur au seuil fixé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, les débats ont lieu en présence du ministère public. ”</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p style="text-align: center;"><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 24 (nouveau)</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 821-4 du code de l'organisation judiciaire est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>“ Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce veille au respect, par les membres de la profession qu'il représente, de l'honneur, de la probité, de la dignité et des devoirs afférents à leur charge. Il peut, de sa propre initiative, ou saisi par un justiciable remplissant les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et ayant connaissance de faits</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>contraires aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 822-1 du présent code, auditionner tout membre de sa profession puis, le cas échéant, saisir, par l'intermédiaire de l'un des membres du bureau, le procureur de la République en application des dispositions de l'article L. 822-3 du présent code afin qu'il engage une action disciplinaire.”</p>	
<p><i>Art. L. 822-3. — Cf. infra.</i></p>		<p>Article 25 (nouveau)</p>	
<p><i>Art. L. 822-3. —</i> L'action disciplinaire à l'encontre du greffier d'un tribunal de commerce est, à l'initiative du procureur de la République, exercée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège ou, lorsque le greffier est titulaire de plusieurs greffes, devant le tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel.</p>		<p>I.— Dans le premier alinéa de l'article L.822-3 du même code, après les mots : “à l'initiative du procureur de la République”, sont insérés les mots :“ qui peut être saisi directement par l'un des membres du bureau du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce en application des dispositions de l'article L. 821-4 ”.</p>	
		<p>II. — Le premier alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
		<p>“ Lorsque le procureur de la République est saisi directement par l'une des personnes mentionnées à la phrase précédente, il lui répond, par écrit, dans les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Elle se prescrit par dix ans.</p> <p><i>Art. L. 821-4. — Cf. supra.</i></p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>quinze jours de sa saisine, sur les suites qu'il compte donner à sa demande tendant à ce qu'il déclenche l'action disciplinaire à l'encontre d'un greffier d'un tribunal de commerce. A défaut, cette personne peut saisir directement le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège qui l'informe par écrit, dans les quinze jours de sa saisine, des suites qu'il compte donner à sa demande.”</p>	<p>---</p>
<p><b>Code de commerce</b></p>		<p>Article 26 (<i>nouveau</i>)</p>	
<p><i>Art. L.611-2 -</i></p> <p>Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.</p> <p>A l'issue de cet entretien, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations</p>		<p>L'article L. 611-2 du code de commerce est complété par deux paragraphes ainsi rédigés:</p>	

<b>Texte en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> ---	<b>Propositions de la commission</b> ---
<p>publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.</p>		<p>« II. – Lorsque les dirigeants d'une personne morale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai.</p> <p>« Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai d'un mois, le président du tribunal peut faire application à leur égard des dispositions du I.</p> <p>« III. – Le greffier assiste le président du tribunal dans l'exercice de la mission prévue par le présent article. »</p>	